

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sonia Deep Kaur Basi, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Richard Filion, président
Katie Begley, EPEI
Dana Sharkey, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Matthew Paik
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
SONIA DEEP KAUR BASI)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 59816)	
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante

Date de l'audience : 13 septembre 2022

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 13 septembre 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocat de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 26 août 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Sonia Deep Kaur Basi (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite

enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au City View Centre for Child and Family Services, à Nepean (Ottawa), en Ontario (le « centre »).

2. Le 6 novembre 2020 ou autour de cette date, la membre et L.T. (une éducatrice de la petite enfance inscrite, ou EPEI) (collectivement, les « éducatrices ») étaient responsables de surveiller un groupe de bambins sur le terrain de jeu extérieur clôturé du centre, dont un garçon de deux ans et demi (l'« enfant »). Vers 11 h, les éducatrices ont omis de compter tous les enfants ou de vérifier les présences pendant la transition du terrain de jeu vers l'intérieur du centre. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu pendant environ 22 minutes.
3. Un membre du public a aperçu l'enfant seul sur le terrain de jeux et en a avisé la direction du centre. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant jusqu'à peu de temps avant qu'il ne soit ramené à l'intérieur par la direction du centre.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et

aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocat de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ six ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le matin du 6 novembre 2020, la membre et L.T. étaient responsables de surveiller un groupe de bambins sur le terrain de jeu extérieur clôturé du centre, dont l'enfant en question.
4. Aux alentours de 11 h 04, les éducatrices ont commencé à raccompagner les bambins dans le centre. J., une employée qui n'est pas une EPEI, a accompagné quatre des bambins à l'intérieur. Les éducatrices ont ensuite omis de compter les enfants ou de vérifier les présences et d'appliquer la procédure de sécurité avec les porte-noms (la « procédure de porte-noms ») exigée par les politiques du centre avant de rentrer.
5. Lorsqu'un premier groupe de bambins a quitté le terrain de jeu, L.T. a sorti l'enfant de sa poussette et la membre a commencé à désinfecter les poussettes. L.T. a regroupé les enfants restants près des portes d'entrée et a commencé à chanter et à danser avec eux. Les éducatrices n'ont pas vu l'enfant marcher derrière un pare-soleil et y rester pour s'amuser avec des jouets. Vers 11 h 13, les éducatrices ont omis de compter les enfants ou de vérifier les présences et d'appliquer la procédure de porte-noms pendant la transition du terrain de jeu vers l'intérieur du centre. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu.
6. Environ dix minutes plus tard, l'enfant s'est approché des portes du centre et a tenté sans succès de les ouvrir. Il s'est ensuite approché des fenêtres du centre et il a regardé à travers celles-ci pendant près de cinq minutes. L'enfant a alors tenté de nouveau d'ouvrir les portes du centre, puis il s'est éloigné du bâtiment pour jouer dans le carré de sable sur le terrain de jeu.
7. Un membre du public a aperçu l'enfant seul sur le terrain de jeux et en a avisé la direction du centre. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant jusqu'à peu de temps avant qu'il ne soit ramené à l'intérieur par la direction du centre. Au total, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu pendant environ 22 minutes.

Renseignements supplémentaires

8. La procédure de porte-noms du centre, en vigueur au moment de l'incident, exigeait des employés qu'ils gardent avec eux des porte-noms plastifiés avec le nom et la photo de

chaque enfant sous leur responsabilité directe. Les employés devaient utiliser ces porte-noms au moment des transitions pour s'assurer que tous les enfants dont ils étaient directement responsables étaient bien présents en remettant notamment ces porte-noms à la personne suivante lorsque les enfants passaient d'un endroit à un autre en petits groupes.

9. Suite à cet incident, la membre a reçu une lettre disciplinaire indiquant que la sécurité de l'enfant avait été mise en péril parce que la membre avait « négligé de suivre les procédures établies ». La membre a également perdu son rôle d'« éducatrice principale » du programme des bambins du centre.
10. La direction du centre a également imposé à la membre après l'incident un plan rigoureux de mentorat et d'encadrement axé sur l'amélioration des pratiques de la membre s'appuyant sur les apprentissages qu'elle a pu en retirer. La superviseure du centre, affectée au mentorat de la membre pendant plusieurs mois, a confirmé que la membre avait « démontré d'incroyables progrès ».

Aveux de faute professionnelle

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec eux, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocat de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. Il a aussi indiqué au

sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits (pièce 2) décrivant les faits qui corroborent chacune des allégations.

L'avocat de l'Ordre a rappelé que la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins sur le terrain de jeu clôturé du centre. Alors que la membre a commencé à raccompagner les enfants dans le centre, elle a omis de compter les enfants ou de vérifier les présences et d'appliquer la procédure de porte-noms pourtant exigée par les politiques du centre avant de rentrer. En conséquence, l'enfant en question est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'un membre du public n'avise la direction du centre. L'enfant a tenté plus d'une fois d'ouvrir sans succès les portes du centre et il a regardé à l'intérieur par les fenêtres. L'enfant a été trouvé environ 22 minutes après avoir été laissé seul sur le terrain de jeu.

L'avocat de l'Ordre a aussi indiqué que les actions de la membre soutenaient la thèse de faute professionnelle. La membre a négligé de surveiller adéquatement un groupe d'enfants, ce qui constitue un manquement aux normes de la profession. La membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire en négligeant de surveiller adéquatement le terrain de jeu extérieur. Dans sa négligence, elle a omis d'être un modèle pour ses collègues, ce qui représente un mépris important de ses obligations et une conduite non professionnelle.

La membre a indiqué au sous-comité qu'elle était extrêmement désolée de l'incident et qu'elle s'assurerait qu'il ne se reproduise plus.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a conclu qu'en négligeant de surveiller adéquatement les enfants sous sa responsabilité, la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en ce qu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage. En conséquence, l'enfant a été laissé sans surveillance sur le terrain de jeu clôturé du centre pendant 22 minutes. La membre a omis d'appliquer les politiques et procédures établies en ce qui concerne les transitions lorsqu'elle a

négligé de compter les enfants, de vérifier les présences et de suivre la procédure de portenoms au moment de quitter le terrain de jeu et de rentrer dans le centre.

En agissant de la sorte, la membre a contrevenu à plusieurs normes d'exercice de l'Ordre. Elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2. Elle n'a pas respecté la norme III.C.5 en omettant d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants, de même que la norme IV.B.1 en négligeant d'appliquer les politiques et procédures du centre. La membre a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4. Les faits ont finalement établi que la membre a omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec ceux-ci, en contravention de la norme IV.C.6.

Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et qu'elle est indigne d'une EPEI.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocat de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de trois rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocat de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Il a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et n'est pas toléré par l'Ordre. La sanction proposée servira aussi à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocat de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocat de l'Ordre a également soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les quatre facteurs aggravants suivants au sous-comité :

1. l'âge de l'enfant, qui n'avait que deux ans et demi au moment de l'incident;
2. la durée pendant laquelle l'enfant a été seul, soit 22 minutes;
3. la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'on ne l'avise;
4. la membre a omis de suivre certaines politiques ou procédures qui auraient pu prévenir l'incident ou réduire la durée de l'absence de l'enfant, dont la procédure de porte-noms.

L'avocat de l'Ordre a aussi présenté les facteurs atténuants suivants :

1. la membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
2. la membre a collaboré avec l'Ordre pendant l'enquête et elle a exprimé des regrets et admis sa faute;
3. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ six ans, sans autre antécédent de faute professionnelle; et
4. la membre a déjà terminé un programme de mentorat et d'encadrement rigoureux.

L'avocat de l'Ordre a également invité le sous-comité à tenir compte de trois autres facteurs :

1. l'enfant n'a pas été blessé;
2. rien ne semble indiquer que l'enfant a subi des conséquences durables; et
3. il s'agit d'un incident isolé.

L'avocat de l'Ordre a finalement présenté deux causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOPE 9
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Kayla Jane King*, 2022 ONOPE 10

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation quant à la sanction ou à l'amende.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six (6) mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;

- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de trois rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. Toutefois, l'examen des causes antérieures présentées par l'Ordre a permis d'établir la marge des sanctions imposées dans des causes semblables, ce qui soutient que la sanction proposée est appropriée. Le sous-comité a tenu compte du fait que la membre n'a pas remarqué par elle-même l'absence de l'enfant, qui s'est étendue sur une période d'environ 22 minutes. Cette situation aurait pu être évitée si la membre avait agi convenablement et si elle avait appliqué les politiques et procédures du centre. Le sous-comité a néanmoins reconnu que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité estime par conséquent que la suspension proposée est appropriée et s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel lorsqu'elle réintégrera son emploi. Le sous-comité a par ailleurs reconnu que la membre a accepté de sa propre initiative d'entreprendre des démarches pour améliorer sa pratique avant l'audience sur cette affaire.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois (3) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Richard Filion, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Richard Filion D.D.S.

Richard Filion, président

23 septembre 2022
Date